

6 février 1838

Arrêté fixant le programme des examens pour les fonctions de surveillants ou surveillantes de salles d'asile

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.*, tome 7, p. 45-46.

La première salle d'asile française ouvre à Paris en 1826. En 1828, Jean-Denys Cochin crée, à Paris, une « maison complète d'éducation » comprenant une salle d'asile, une école de garçons et une école de filles. Un cours normal pour les salles d'asile y est organisé. Il est dirigé par Eugénie Millet.

La loi du 28 juin 1833* sur l'instruction primaire ne fait aucune allusion aux salles d'asile. Le 22 décembre 1837, Salvandy présente un rapport au Roi, suivi d'une ordonnance concernant l'organisation des salles d'asile qui sont définies comme des « établissements charitables où les enfants [...] peuvent être admis [...] pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation ». L'ordonnance institue des certificats d'aptitude pour les surveillant(e)s et des commissions d'examen composées de « mères de familles » [dames inspectrices nommées par le préfet] placées sous la présidence d'un membre du conseil académique ou de la commission d'examen pour l'enseignement primaire.

Les examens pour la délivrance de ces certificats d'aptitude, définis dans le présent arrêté, sont les premiers examens de certification de l'enseignement primaire à comporter une épreuve pratique.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, qui autorise la Commission supérieure des salles d'asile, à proposer au Conseil royal et au ministre de l'Instruction publique le programme des examens d'aptitude d'après lequel doivent être délivrés les certificats d'aptitude nécessaires pour exercer les fonctions de surveillants ou de surveillantes des salles d'asile ;

Vu le projet de programme dressé par la Commission supérieure, dans la séance du 14 janvier 1838,
Arrête ainsi qu'il suit le programme général des examens d'aptitude :

Article 1^{er}. - Les commissions d'examen instituées par l'article 13 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837 devront, par toute espèce de renseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile.

Art. 2. - Lorsque cette première épreuve aura été favorable aux candidats, les commissions leur feront subir les deux examens ci-après indiqués :

1° Un examen pratique ;

2° un examen d'instruction.

Art. 3. - L'examen pratique se composera d'un nombre indéterminé d'épreuves, qui auront lieu dans les salles d'asile désignées par la commission d'examen, en présence de trois personnes au moins, membres ou déléguées des commissions d'examen.

Art. 4. - L'examen d'instruction aura lieu en présence de cinq membres au moins de la commission d'examen, qui statueront, après avoir entendu le rapport des personnes déléguées pour l'examen pratique.

L'examen définitif portera sur les matières d'enseignement attribuées aux salles d'asile par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837.

Les examens auront lieu avec la publicité déterminée par l'ordonnance royale du 23 juin 1836, relative aux écoles primaires de jeunes filles et par les instructions ultérieures.